



MAIRIE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

ARRETE N° 2024-35

**Portant mise en demeure de mettre sous surveillance
sanitaire vétérinaires et l'examen comportemental d'un
chien mordeur ou griffeur**

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code Rural, et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11-1 à L.211-14-2 ainsi que l'arrêté 232-1, article 2 6 de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Considérant, que la Police Municipale de Groslay est intervenue le mercredi 16 octobre 2024, rue Pasteur 95410 Groslay pour des faits de morsure sur Monsieur GUILLON faite par un chien de race « Rottweiler » dont le propriétaire est Monsieur BIAT, relatés dans le rapport n°PV202401880.

Considérant, les blessures occasionnées à la victime et constatées par le service des urgences du Centre Hospitalier Simone Veil d'EAUBONNE (95600).

Considérant, qu'il y a lieu de faire procéder à un examen des animaux mordeur par un vétérinaire figurant sur la liste départementale du Val d'Oise pour procéder aux évaluations comportementales du chien appartenant à Monsieur BIAT.

Considérant que Monsieur BIAT est le propriétaire et détenteur du chien dénommé Roxanne identifié sous le numéro 250 269 608 223 529.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BIAT Armand, né le 14/03/1968 à TÉHÉRAN (IRAN), demeurant 12 Rue du Docteur Goldstein 95410 Groslay, propriétaire et détenteur du chien dénommé Roxanne identifié sous le numéro 250 269 608 223 529 est mis en demeure de mettre sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire sa chienne pendant une période de quinze jours incluant 3 visites (même vétérinaire) avant le 31/10/2024.

Article 2 : Monsieur BIAT est mis en demeure de faire procéder dans les plus brefs délais à l'évaluation comportementale du chien susnommé auprès d'un vétérinaire agréé par la préfecture du Val d'Oise.

Article 3 : Monsieur BIAT Armand devra informer dans les meilleurs délais Monsieur Le Maire de la commune de Groslay via la Police Municipale l'identité du vétérinaire évaluateur qu'il aura choisi sur la liste communiquée sur le site internet de l'ordre national des vétérinaires.

Article 4 : Monsieur BIAT Armand est invité à faire connaître dans un délai de huit jours à compter de la fin de la surveillance sanitaire de sa chienne, le résultat des évaluations sanitaires et comportementales.

Article 5 : La totalité des frais pour cette procédure y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur BIAT Armand.

Article 6 : Une fois les certificats vétérinaires transmis à Monsieur le Maire de Groslay via la Police Municipale, le permis de détention de Monsieur BIAT Armand sera renouvelé en prenant en compte les annotations et éventuelles recommandations du vétérinaire.

Article 7 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier et quatrième, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, la chienne pourra être placée par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté et l'accueil et à la garde de celle-ci. L'ensemble des frais seront imputables à Monsieur BIAT.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur BIAT Armand par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- La Direction Départementale de la Protection de la Population,
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'Enghien les Bains,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Groslay ,


Qui sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Fait à Groslay, le 21 octobre 2024

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.


Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée
Val d'Oise